

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°58-2024-128

PUBLIÉ LE 30 MAI 2024

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre /**

58-2024-05-24-00003 - ARRÊTE PORTANT DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT COMMUNE DE DECIZE (2 pages) Page 3

58-2024-05-24-00012 - Arrêté portant remplacement d'un membre de la commission départementale consultative des gens du voyage (2 pages) Page 6

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE / Bureau des collectivités locales**

58-2024-05-24-00005 - Renouvellement du classement en catégorie I de l'office du tourisme Rives du Morvan (2 pages) Page 9

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PE-ICPE**

58-2024-05-24-00011 - Arrêté portant mise en demeure et prescrivant des mesures conservatoires à M. Nicolas BEAUCHET, gérant de la SARL PIÈCES AUTO ÉQUIPEMENTS, exploitant une installation de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Clamecy (4 pages) Page 12

58-2024-05-24-00009 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la société SABLES & MINÉRAUX de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral autorisation à exploiter une carrière d'argile et de sables kaoliniques sur le territoire de la commune de Livry (4 pages) Page 17

58-2024-05-24-00010 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale dont bénéficie la société SABLES & MINÉRAUX pour exploiter une carrière d'argile et de sables kaoliniques sur la commune de Livry (4 pages) Page 22

58-2024-05-27-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la Commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération de déchets non dangereux de la société SONIRVAL, située sur le territoire de la commune de Fourchambault (4 pages) Page 27

58-2024-05-27-00003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la Commission de suivi de site (CSS) du centre d'enfouissement technique de déchets non-dangereux de la société TERRALIA, situé sur le territoire de la commune de la Fermeté (4 pages) Page 32

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE / DRCL-PCL**

58-2024-05-27-00001 - Arrêté CDEN 27/05/2024 (2 pages) Page 37

58-2024-05-25-00001 - arrêté préfectoral portant modification du SMET Canal Nivernais52710400 (6 pages) Page 40

Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2024-05-24-00003

ARRÊTE PORTANT DÉCLASSEMENT DU  
DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT COMMUNE DE  
DECIZE

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service Loire sécurité risques**

**ARRÊTÉ**  
**portant déclassement du domaine public de l'Etat**  
**Commune de DECIZE**

Le préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2141-1

**VU** le code du domaine de l'Etat et plus spécifiquement le titre II du livre III relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État.

**VU** l'arrêté de délégation de signature n°58-2024-03-15-00021 du 15 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté de délégation de signature n° 58-2024-04-30-00003 du 30 avril 2024, portant délégation de signature à Monsieur Eric BASTAROLI, chef du service Loire sécurité risques et Monsieur Olivier PRUDHOMMEAUX, chef de la Subdivision gestion de la Loire.

**Considérant** que les parcelles AH 16, AH 17 et AH18, sises à Decize (58) sont devenues inutiles aux besoins de la subdivision gestion de la Loire de la direction départementale des territoires,

**Considérant** que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État,

**SUR** proposition de la direction départementale des territoires de la Nièvre (DDT58), service Loire sécurité risques, gestionnaire du domaine public fluvial

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Il est prononcé le déclassement des parcelles cadastrées AH16, AH 17 et AH 18 sises à Decize (58)

**Article 2 :**

Le directeur des territoires de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont une ampliation sera adressé à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne Franche Comté.

Fait à Nevers, le 24/05/24

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,  
Par délégation  
Le chef du service Loire, sécurité  
et risques,**



**Eric BASTAROLI**

Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2024-05-24-00012

Arrêté portant remplacement d'un membre de  
la commission départementale consultative des  
gens du voyage

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service Aménagement, Urbanisme et Habitat

**ARRÊTÉ N°  
portant remplacement d'un membre de la commission départementale consultative  
des gens du voyage**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

**VU** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le IV de son article 1er ;

**VU** le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage, modifié par le décret n°2017-921 du 9 mai 2017, notamment son article 2 ;

**VU** l'arrêté n°58-2024-02-21-00004 du 21 février 2024 du Préfet de la Nièvre portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

**VU** le rattachement de la commune de Saint-Eloi à l'agglomération de Nevers au 1<sup>er</sup> janvier 2024, faisant perdre la qualité de vice-président de la communauté de communes de Loire et Allier au maire de Saint-Eloi, M. Jérôme MALUS, au titre de laquelle il avait été désigné comme membre de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

**VU** le courriel du 13 mai 2024 de l'Association Intercommunalités de France désignant Mme Amandine BOUJLILAT comme nouvelle représentante des établissements publics de coopération intercommunale proposée conjointement par l'Union amicale des maires de la Nièvre et l'Association des maires ruraux de la Nièvre ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre  
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex  
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr  
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

## ARRÊTE

### Article 1er :

M. Jérôme MALUS, anciennement vice-président de la communauté de communes de Loire et Allier, est remplacé dans son mandat de membre de la commission départementale consultative des gens du voyage par Mme Amandine BOUJLILAT, vice-présidente de Nevers-Agglomération.

### Article 2 :

Mme Amandine BOUJLILAT est désignée pour la durée du mandat restant à courir.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont une copie sera adressée à chacun des membres désignés ci-dessus.

Fait à Nevers, le **24 MAI 2024**

Le Préfet



**Michaël GALY**

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-05-24-00005

Renouvellement du classement en catégorie I de  
l'office du tourisme Rives du Morvan

{signataire}



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales, des élections  
et des activités réglementées

**ARRÊTÉ N° 58-2024-05-24-0005**  
portant renouvellement du classement dans la catégorie I  
de l'Office de tourisme intercommunal Rives du Morvan

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme et notamment les articles L 133-1 à L 133-10-1, L 134-5, D 133-20 à D 133-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté n°58-2019-06-24-002 portant classement dans la catégorie I de l'Office de tourisme intercommunal Bazois Loire Morvan du 24 juin 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Bazois Loire Morvan en date du 14 décembre 2023 demandant le renouvellement du classement en catégorie I de l'office de tourisme intercommunal Rives du Morvan ;

Vu le dossier complet déposé le 13 mai 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement du classement dans la catégorie I de l'Office de tourisme intercommunal Rives du Morvan, dont le siège administratif est situé 13 rue Henri Renaud – 58360 Saint Honoré les Bains est accordé.

**Article 2** : L'office de tourisme intercommunal se compose de 5 bureaux d'informations touristiques situés à :

- Châtillon-en-Bazois – 27 rue du Docteur Dubois
- Cercy-la-Tour – Quai Lacharme
- Moulins-Engilbert – 11 Place Lafayette
- Saint-Honoré-les-Bains – 13 rue Henri Renaud
- Luzy – 2 place Chanzy

**Article 3** : Le présent classement est valable pour une durée de **cinq années** à compter de la date du présent arrêté.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : elections@nievre.pref.gouv.fr

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- aux maires de Saint-Honoré-les-Bains, Châtillon-en-Bazois, Cercy-la-Tour, Moulins-Engilbert, Luzy
- au Président de la communauté de communes Bazois Loire Morvan
- à la Directrice le l'office intercommunal Rives du Morvan

et dont copie sera transmise à :

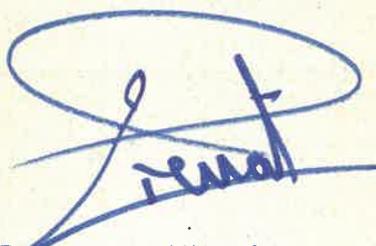
- Madame la Sous-Préfète de Château-Chinon
- la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-France Comté,
  - l'Agence de développement touristique de la Nièvre - NIEVRE TOURISME – 3 rue du Sort- 58000 Nevers
- Atout France (agence de développement touristique de la France)

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

24 MAI 2024

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.*

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-05-24-00011

Arrêté portant mise en demeure et prescrivant  
des mesures conservatoires à M. Nicolas  
BEAUCHET, gérant de la SARL PIÈCES AUTO  
ÉQUIPEMENTS, exploitant une installation de  
stockage et de démontage de véhicules hors  
d usage sur la commune de Clamecy

{signataire}



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction du pilotage interministériel

Pôle des Politiques Publiques  
Section Environnement – guichet unique ICPE

### Arrêté N° 58-2024-05-24-00011

**portant mise en demeure et prescrivant des mesures conservatoires à M. Nicolas BEAUCHET, gérant de la SARL PIÈCES AUTO ÉQUIPEMENTS, exploitant une installation de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Clamecy**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-7 et, L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article L. 511-2 du code de l'environnement et codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du même code ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le rapport de l'Inspectrice de l'environnement, établi suite à la visite du 15 mars 2024 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 avril 2024, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 15 avril 2024 à l'exploitant en application des articles L. 171-6 et L. 171-7 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03.86.60.70.80  
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

**CONSIDÉRANT** que la nomenclature des installations classées comporte la rubrique suivante :

- 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> : Enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite du 15 mars 2024, l'Inspectrice des installations classées a constaté les faits suivants :

- M. Nicolas BEAUCHET entrepose, sur une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup>, 23 véhicules hors d'usage (de type voitures particulières), pour la plupart démontés et dont plusieurs sont à l'état d'épaves,
- la présence sur le site de différentes sortes de déchets (notamment pneus, diverses pièces détachées de véhicules dont des blocs moteurs, contenant souillés non étiquetés, huiles, ...), dont certains sont dangereux pour l'environnement, stockés à même le sol et à l'air libre et sans mesures de protection particulières pour empêcher la pollution des sols et du sous-sol, ce qui est contraire aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'une majorité des véhicules présents sur le site de M. Nicolas BEAUCHET est bien destinée à être détruite après prélèvement par ce dernier de pièces détachées pour son activité de commerce de détail d'équipements automobiles, et qu'il convient en conséquence de qualifier ces véhicules comme étant hors d'usage ;

**CONSIDÉRANT** que les véhicules présents sur le site de M. Nicolas BEAUCHET ne sont plus aptes à remplir l'usage pour lequel ils étaient initialement destinés, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de ces constats, il est considéré que M. Nicolas BEAUCHET exploite sur la parcelle cadastrale n° 0030 section BC de la commune de Clamecy :

- une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>, en l'absence de l'enregistrement requis sous la rubrique 2712-1,
- une installation de stockage et de démontage de véhicule hors d'usage, sans l'agrément préfectoral requis par l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 15 mars 2024, relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans le titre requis, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en vertu de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. Nicolas BEAUCHET de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** que la poursuite, en l'état, de l'activité de M. Nicolas BEAUCHET, en situation irrégulière, menace de porter atteinte aux intérêts protégés édictés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, liés notamment au risque accidentel (incendie) et de pollution des sols et des eaux ;

**CONSIDÉRANT** que, face à la situation irrégulière de l'installation de M. Nicolas BEAUCHET, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la présente mise en demeure, dans l'attente de leur régularisation complète ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Régularisation administrative**

M. Nicolas BEAUCHET, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, sise 2 rue Hélène Boucher (parcelle n° 0030 section BC) sur la commune de Clamecy (58500), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement, complet et recevable, à la Préfecture de la Nièvre, conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'un dossier de demande d'agrément conformément à l'article R. 543-155-7 et suivants même code,
- soit en cessant ses activités et en procédant à l'évacuation des véhicules hors d'usage vers les filières dûment autorisées ;

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **sous 24 heures**, l'exploitant devra cesser toute prise en charge de nouveaux véhicules hors d'usage et déchets jusqu'à la régularisation administrative de son site,
- **sous un délai d'un mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il **opterait pour la cessation d'activité**, celle-ci devrait être effective dans **un délai de trois mois**,
- dans le cas où il **opterait pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et de demande d'agrément**, ce dernier devrait être déposé dans **un délai de trois mois**. L'exploitant fournirait dans les **deux mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 : Mesures conservatoires**

M. Nicolas BEAUCHET sera tenu, pour le site qu'il exploite, de respecter les prescriptions suivantes, **sous trois mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- évacuer l'ensemble des déchets précités, vers les filières dûment autorisées et agréées,
- transmettre à l'Inspection des installations classées le registre des déchets en bonne et due forme qu'il aura établi dès la première évacuation des déchets du site avec les pièces justificatives relatives à chaque évacuation et traitement.

Les véhicules hors d'usage et les différents déchets ne devront en aucun cas être déplacés sur d'autres parcelles.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03.86.60.70.80  
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

### **Article 3 : Sanctions**

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente pourrait arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'enregistrement et d'agrément est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

### **Article 4 : Publicité et notification**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à M. Nicolas BEAUCHET.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès de la Préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent,
- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 6 : Exécution et copies**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- la Sous-Préfète de Clamecy,
- le Maire de Clamecy,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **24 MAI 2024**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-05-24-00009

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la  
société SABLES & MINÉRAUX de respecter  
certaines dispositions de l'arrêté préfectoral  
l'autorisation à exploiter une carrière d'argile et  
de sables kaoliniques sur le territoire de la  
commune de Livry

{signataire}



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle des Politiques Publiques  
Service Environnement - guichet unique ICPE

## Arrêté préfectoral n° 58-2024-05-24-00009

**portant mise en demeure à la société SABLES & MINÉRAUX de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral l'autorisation à exploiter une carrière d'argile et de sables kaoliniques sur le territoire de la commune de Livry**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-029-0005 en date du 29 janvier 2014 autorisant la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile et de sables kaoliniques et ses installations annexes sur le territoire de la commune de Livry ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-P-822 en date du 3 juillet 2015 autorisant la mutation au profit de la SAS SABLES & MINÉRAUX de l'autorisation d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de la carrière située sur la commune de Livry, exploitée précédemment par la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE ;
- VU** l'arrêté préfectoral 58-2017-02-20-002 en date du 20 février 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014-029-0005 du 29 janvier 2014, susvisé, autorisant la SAS SABLES & MINÉRAUX à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile et de sables kaoliniques et ses installations annexes sur le territoire de la commune de Livry ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite du site du 16 novembre 2023 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 avril 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 24 avril 2024 à l'exploitant, en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03.86 60 70 80  
Courrier [courrier@nievre.pref.gouv.fr](mailto:courrier@nievre.pref.gouv.fr)

1/3

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 4.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2014, susvisé, dispose : « *Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2014, susvisé, dispose : « *L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non-polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. [...]* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 5.2.7 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2014, susvisé, dispose : « *L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux. [...]* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2014, susvisé, dispose : « *Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. [...]* » ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite du 16 novembre 2023, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions suivantes :

- **article 4.3.3.1** : l'aire étanche où stationnent et sont ravitaillés les engins de chantier n'est pas pourvu d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l,
- **article 5.1.2** : l'exploitant n'a pas établi de plan de gestion des déchets inertes et des terres non-polluées résultant du fonctionnement de la carrière,
- **article 5.2.7** : l'exploitant ne dispose pas et ne tient pas à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux,
- **article 9.4.1** : l'exploitant n'établit pas chaque année un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière qu'il exploite ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société SABLES & MINÉRAUX de respecter les prescriptions des articles 4.3.3.1, 5.1.2, 5.2.7 et 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2014, susvisé ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

La société SABLES & MINÉRAUX, exploitant une carrière d'argile et de sables kaoliniques, située au lieu-dit « La Baravelle » sur le territoire de la commune de Livry, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues aux articles 4.3.3.1 et 5.2.7 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2014, susvisé, en :
  - mettant en place un décanteur-séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l au droit du rejet des eaux de ruissellement de l'aire étanche,
  - mettant en place un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux ;

Préfecture de la Nièvre  
Tél 03.86.60.70.80  
Courriel : [courrier@nievre.pref.gouv.fr](mailto:courrier@nievre.pref.gouv.fr)

- **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté,** les dispositions prévues aux articles 5.1.2 et 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2014, susvisé, en :
  - établissant un plan de gestion des déchets inertes et des terres non-polluées résultant du fonctionnement de la carrière,
  - établissant un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière tel que prévu à l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

#### **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 3 : Notification et publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SABLES & MINÉRAUX.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif de Dijon peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de Livry,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **24 MAI 2024**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

SOS IAM # 5

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-05-24-00010

Arrêté préfectoral portant prescriptions  
complémentaires à l'autorisation  
environnementale dont bénéficie la société  
SABLES & MINÉRAUX pour exploiter une carrière  
d'argile et de sables kaoliniques sur la commune  
de Livry

{signataire}



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle des Politiques Publiques  
Service Environnement - guichet unique ICPE

## Arrêté préfectoral n° 58-2024-05-24-00010

**portant prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale  
dont bénéficie la société SABLES & MINÉRAUX  
pour exploiter une carrière d'argile et de sables kaoliniques sur la commune de Livry**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-029-0005 d'autorisation délivré le 29 janvier 2014 à la société IMERYS CERAMICS FRANCE pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile et de sables kaoliniques sur le territoire de la commune de Livry au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 2.4.3 qui mentionne « [...]La zone du front de taille de la carrière située sur la parcelle n° 397 du lieu-dit « La Baravelle » où niche le Guêpier d'Europe, est conservée sur 2500 m<sup>2</sup> [...]» ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-P-822 du 3 juillet 2015 autorisant la mutation au profit de la SAS SABLES & MINÉRAUX de l'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement de la carrière située sur la commune de Livry, exploitées précédemment par la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2017-02-20-002 du 20 février 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014-029-0005 du 29 janvier 2014, susvisé, autorisant la SAS SABLES & MINÉRAUX à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile et de sables kaoliniques et ses installations annexes sur le territoire de la commune de Livry (Nièvre) ;
- VU** le rapport, en date du 24 avril 2024, de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, établi suite à la visite du site le 16 novembre 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 24 avril 2024 en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Préfecture de la Nièvre  
Tél 03 86 60 70 80  
Courriel [courrier@nievre.pref.gouv.fr](mailto:courrier@nievre.pref.gouv.fr)

1/3

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a indiqué au cours de la visite qu'il avait été contraint d'exploiter la zone, où nichait le *Guêpier d'Europe*, du front de taille car celui-ci s'était effondré et qu'il présentait des risques pour la sécurité des travailleurs ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant, au préalable, a vérifié qu'aucun individu de *Guêpier d'Europe* n'était présent au sein de ce même front de taille lors des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant, en parallèle, a procédé à un rafraîchissement d'un ancien front de taille situé en bord de carrière, et notamment d'un plan d'eau, afin d'accueillir le *Guêpier d'Europe* ;

**CONSIDÉRANT** que les nouvelles caractéristiques de la carrière doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Identification**

La société SABLES & MINÉRAUX, dont le siège social est situé Carrière de la Barre - 58240 Livry, autorisée à exploiter une carrière d'argiles et de sables kaoliniques, au lieu-dit « Carrière de la Barre » sur le territoire de la commune de Livry, est tenue de respecter, dans le cadre du maintien des populations de *Guêpier d'Europe* au sein de sa carrière, les dispositions suivantes :

- tous les 5 ans, procéder au rafraîchissement du front de taille conservé pour accueillir le *Guêpier d'Europe*,
- dans un délai de 6 mois, procéder à une période opportune à une étude écologique permettant d'affirmer ou d'infirmer le retour du *Guêpier d'Europe* au sein de la carrière.

### **Article 2 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société SABLES & MINÉRAUX, dont le siège social est situé « Carrière de la Barre » à Livry (Nièvre).

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui sera notifié,
2. par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
  - b. la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif de Dijon peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Obligation de notification des recours :** tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

### **Article 4 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de Livry,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
- le Chef de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, dont une copie sera adressée au Directeur départemental des territoires de la Nièvre, au Directeur départemental de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **24 MAI 2024**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

SABLES & MINÉRAUX

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-05-27-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la Commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération de déchets non dangereux de la société SONIRVAL, située sur le territoire de la commune de Fourchambault

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du pilotage interministériel**

**Pôle des Politiques Publiques**

Section Environnement - guichet Unique ICPE

**Arrêté N°58-2024-05-27-00002**

**portant renouvellement de la composition de la Commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération de déchets non dangereux de la société SONIRVAL située sur le territoire de la commune de Fourchambault**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;
- VU** le Code du travail ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté n° 2014-112-0002 du 22 avril 2014 modifié portant création de la Commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération de déchets non dangereux de la société SONIRVAL située sur le territoire de la commune de Fourchambault ;
- VU** l'arrêté n° 58-2019-04-19-004 du 19 avril 2019 modifié portant renouvellement de la Commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération de déchets non dangereux de la société SONIRVAL située sur le territoire de la commune de Fourchambault ;

**CONSIDÉRANT** que le mandat des membres de la CSS SONIRVAL est arrivé à échéance ;

**CONSIDÉRANT** les réponses aux consultations effectuées auprès de l'exploitant, des associations de riverains et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées pour la désignation de leurs représentants au sein de la CSS ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

**ARRÊTE**

.../...

**Article 1er :**

L'article 2 de l'arrêté n° 2014-112-0002 du 22 avril 2014, modifié, portant création de la Commission de suivi de site, est modifié ainsi qu'il suit :

La Commission de suivi de site (CSS) est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle est composée de cinq collèges répartis comme suit :

*\* Collège « Administrations de l'État » :*

- le Préfet ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- le Chef du service des sécurités de la préfecture de la Nièvre ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Nièvre ou son représentant ;
- le Directeur de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant.

*\* Collège « Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés » :*

- le Maire de la commune de Fourchambault ou son représentant ;
- le Maire de la commune de Garchizy ou son représentant ;
- le Président de Nevers Agglomération ou son représentant ;
- le Président du Conseil départemental de la Nièvre ou son représentant.

*\* Collège « Exploitants » :*

- M. Frédéric LONGO, Directeur ;
- M. Gilles MACHAVOINE, responsable de l'unité opérationnelle ;
- M. Hervé MONNIN, responsable Grands Comptes chez DALKIA.

*\* Collège « Salariés » :*

- M. Stéphane BIARD, technicien de maintenance ;
- M. Hichame RHNANE, représentant CSSCT.

*\* Collège « Riverains ou associations de protection de l'environnement » :*

- Association LOIRE VIVANTE : Mme Joëlle MASSEBOEUF, Présidente, et M. Christophe BOUDET, secrétaire adjoint, son suppléant ;
- Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Nièvre : M. Jean-Philippe PANIER, Président et M. Christophe PRASALEK, membre, son suppléant.

*\* Personnalités qualifiées :*

- Commandant Frédéric MOUCHE, chef du service Opération-Prévision au sein du groupement de gestion des risques, service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre ;
- Mme Véronique LAUBÉRAT-JAVOUHEY, membre de l'Ordre régional des Géomètres-Experts.

**Article 2 :**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est désigné dans les mêmes conditions pour la période restant à courir.

.../...

**Article 3 :**

L'article 4 de l'arrêté n° 2014-112-0002 du 22 avril 2014, modifié, portant création de la Commission de suivi de site, est modifié ainsi qu'il suit :

La CSS comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion d'installation de la commission.

Cette désignation est effectuée tous les cinq ans lors du renouvellement des membres de la commission. En cas d'absence d'accord au sein d'un collège, le Préfet nomme le représentant de ce collège.

La composition du bureau est actée par arrêté préfectoral.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D. 125-31 est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du Code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

En cas de vote, conformément à l'article R. 125-8-4 du Code de l'environnement, chacun des cinq collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision. En application de l'article précité, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- 12 voix par membre pour le Collège « Administrations de l'État » ;
- 15 voix par membre pour le Collège « Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;
- 20 voix par membre pour le Collège « Exploitants » ;
- 30 voix par membre pour le Collège « Saliés » ;
- 30 voix par membre pour le Collège « Riverains ou associations de protection de l'environnement » ;
- 23 voix par personnalité qualifiée.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

**Article 4 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-112-0002 du 22 avril 2014, modifié, portant création de la CSS, restent inchangées.

**Article 5 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par courrier à l'adresse suivante : 22 rue d'Assas – 21 000 Dijon,
- soit via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

.../...

**Article 6 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à chacun des membres de la commission de suivi de site.

Fait à Nevers,  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-05-27-00003

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la Commission de suivi de site (CSS) du centre d'enfouissement technique de déchets non-dangereux de la société TERRALIA, situé sur le territoire de la commune de la Fermeté

{signataire}



**Pôle des Politiques Publiques**

Section Environnement - guichet Unique ICPE

**Arrêté N°58-2024-05-27-00003  
portant renouvellement de la composition de la Commission de suivi de site (CSS)  
du centre d'enfouissement technique de déchets non-dangereux de la société TERRALIA,  
situé sur le territoire de la commune de la Fermeté**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;
- VU** le Code du travail ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté n° 2014-112-0003 du 22 avril 2014, modifié, portant création de la Commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre de stockage de déchets non dangereux de la société SADE CGTH, situé sur le territoire de la commune de la Fermeté ;
- VU** l'arrêté n° 58-2018-07-13-001 du 13 juillet 2018 autorisant la mutation, au profit de la SA INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON-DANGEREUX LA FERMETÉ (SA ISDND LA FERMETÉ), de l'autorisation d'exploitation, au titre des ICPE, d'un centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux, situé sur le territoire de la commune de la Fermeté, exploité précédemment par la société SADE CGTH ;
- VU** l'arrêté n° 58-2020-01-28-002 du 28 janvier 2020 autorisant la mutation au profit de TERRALIA de l'autorisation d'exploitation, au titre des ICPE, d'un centre d'enfouissement technique de déchet non-dangereux, situé sur la commune de la Fermeté, exploité précédemment par la SA INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX LA FERMETÉ (SA ISDND LA FERMETÉ) ;

**CONSIDÉRANT** que le mandat des membres de la CSS TERRALIA est arrivé à échéance ;

**CONSIDÉRANT** les réponses aux consultations effectuées auprès de l'exploitant, des associations de riverains et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées pour la désignation de leurs représentants au sein de la CSS ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

.../...

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

L'article 2 de l'arrêté n° 2014-112-0003 du 22 avril 2014, modifié, portant création de la Commission de suivi de site, est modifié ainsi qu'il suit :

La Commission de suivi de site (CSS) est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle est composée de cinq collègues répartis comme suit :

*\* Collège « Administrations de l'État » :*

- le Préfet ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- le Chef du service des sécurités de la préfecture de la Nièvre ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Nièvre ou son représentant ;
- le Directeur de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant.

*\* Collège « Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés » :*

- le Maire de la commune de la Fermeté ou son représentant ;
- le Maire de la commune d'Imphy ou son représentant ;
- le Président de la communauté de communes Sud-Nivernais ou son représentant ;
- le Président du Conseil départemental de la Nièvre ou son représentant.

*\* Collège « Exploitants » :*

- M. Armino GOMES, responsable régional de TERRALIA ;
- M. Olivier SCHULTZ, responsable régional de TERRALIA.

*\* Collège « Salariés » :*

- M. Bruno PEYCELON, responsable d'exploitation ;
- M. Guy COLINOT, salarié.

*\* Collège « Riverains ou associations de protection de l'environnement » :*

- Association Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre : M. Guy ROBLIN, titulaire et M. Bernard PERRIN, son suppléant ;
- Association Loire Vivante Nièvre Allier Cher : Mme Louise-Anne PÉRICHON, titulaire et Mme Joëlle MASSEBOEUF, sa suppléante ;
- Association Nature Nièvre : M. Daniel DUPUY, titulaire et Mme Annie CHAPALAIN, sa suppléante ;
- Riverains : Mme Françoise THELY, titulaire et M. Denis MARCINIAK, son suppléant.

*\* Personnalités qualifiées :*

- Commandant Frédéric MOUCHE, chef du service Opération-Prévision au sein du groupement de gestion des risques, service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre ;
- Mme Véronique LAUBÉRAT-JAVOUHEY, membre de l'Ordre régional des Géomètres-Experts.

### **Article 2 :**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est désigné dans les mêmes conditions pour la période restant à courir.

.../...

**Article 3 :**

L'article 4 de l'arrêté n° 2014-112-0003 du 22 avril 2014, modifié, portant création de la Commission de suivi de site, est modifié ainsi qu'il suit :

La CSS comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion d'installation de la commission.

Cette désignation est effectuée tous les cinq ans lors du renouvellement des membres de la commission. En cas d'absence d'accord au sein d'un collège, le préfet nomme le représentant de ce collège.

La composition du bureau est actée par arrêté préfectoral.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D. 125-31 est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du Code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

En cas de vote, conformément à l'article R. 125-8-4 du Code de l'environnement, chacun des cinq collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision. En application de l'article précité, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- 12 voix par membre pour le Collège « Administrations de l'État » ;
- 15 voix par membre pour le Collège « Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;
- 30 voix par membre pour le Collège « Exploitants » ;
- 30 voix par membre pour le Collège « Salariés » ;
- 15 voix par membre pour le Collège « Riverains ou associations de protection de l'environnement » ;
- 23 voix par personnalité qualifiée.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

**Article 4 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-112-0003 du 22 avril 2014, modifié, portant création de la CSS, restent inchangées.

**Article 5 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par courrier à l'adresse suivante : 22 rue d'Assas – 21 000 Dijon,
- soit via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

.../...

**Article 6 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à chacun des membres de la commission de suivi de site.

Fait à Nevers,  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-05-27-00001

Arrêté CDEN 27/05/2024

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des collectivités locales**

Bureau des collectivités locales, des élections  
et des activités réglementées  
Affaire suivie par : Christine Baptista  
Tél : 03 86 60 71 98 / 06 07 07 31 44  
mél : christine.baptista@nievre.gouv.fr

Arrêté N° 58-2024-05-27-0001

Modifiant l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022  
fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Le préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L. 235-1 et R 235-1 à R 235-11 du code de l'éducation ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté du 26 octobre 2022 modifié fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

**VU** la proposition du syndicat général de l'éducation nationale (SGEN-CFDT) ;

**VU** la transmission en date du 17 mai de la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le 1<sup>o</sup> du III de l'arrêté du 26 octobre 2022 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est modifié comme suit :

«1<sup>o</sup> - Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E)

titulaire	: Mme Catherine JORGE
suppléant	: Mme Clémence TRAMIER
titulaire	: Mme Ingrid FOURNIER
suppléant	: Mme Gaëlle BONNARD-SELLIER

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX  
tél : 03 80 60 70 80 - Fax : 03 36 12 54- mél : courrier@nievre.pref.gouv.fr  
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

titulaire : Mme Cécile ARRIAT  
suppléant : Mme Corinne VILPOUX

titulaire : Mme Sandra PARDAL  
suppléant : Mme Sandrine SERVAYRE

titulaire : Mme Véronique SICOT  
suppléant : M. André EZOCOLA

titulaire : M. David ROY  
suppléant : Mme Aurélie VATAN

titulaire : M. Alain SIEMOËNS  
suppléant : M. Frédéric BIERRY

1000-FS-20-4801-82  
**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 27 MAI 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-05-25-00001

arrêté préfectoral portant modification du SMET  
Canal Nivernais52710400

{signataire}



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction de la réglementation et des collectivités locales

**Affaire suivie par : Elise ALBEROLA**  
Bureau des collectivités locales, des élections  
et des activités réglementées  
Tél : 03 86 60 71 99  
mél : elise.alberola@nievre.gouv.fr

**Arrêté N°BCLEAR/2024/ 05/25/ 0000 1**

### **Portant modification des statuts du syndicat mixte d'équipement touristique du canal du nivernais (SMET canal du nivernais) en syndicat mixte fermé**

Le préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.5211-20 et L.5721-6-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre ;
- Vu** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;
- Vu** l'arrêté n°58-2023-08-21-013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 1974 autorisant la constitution du syndicat mixte d'équipement touristique (SMET) du canal du Nivernais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°89-269 du 31 janvier 1989 autorisant le retrait du syndicat de la chambre de commerce et d'industrie de Nevers et de la chambre d'agriculture de la Nièvre, ainsi que l'adhésion de la commune d'Epiry et portant modification des statuts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°96-P-1109 du 10 avril 1996 portant modification de l'article 13 des statuts relatif à la répartition des charges financières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°01-P-4233 du 3 décembre 2001 portant modification des statuts du SMET du canal du Nivernais ;

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 20 mai 2021 demandant son retrait du SMET du canal du Nivernais ;

**Vu** la délibération du comité syndical du 11 décembre 2023 proposant la modification des statuts du syndicat qui devient un syndicat mixte fermé ;

**Vu** les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes de Bazois Loire Morvan, de Haut Nivernais Val d'Yonne, de Sud Nivernais et de Tannay Brinon Corbigny ;

**Vu** l'absence de délibération du conseil communautaire de Amognes Coeur du Nivernais ;

**Considérant** que la participation du Conseil départemental pour la modification des statuts du syndicat est devenue sans objet au sein du syndicat mixte d'équipement touristique du canal du nivernais (SMET canal du nivernais) ;

**Considérant** que l'absence de délibération dans le délai des trois mois vaut avis favorable ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le Conseil départemental de la Nièvre est autorisé à se retirer du syndicat mixte d'équipement touristique du canal du nivernais (SMET canal du nivernais).

**Article 2 :** Les statuts figurant en annexe du présent arrêté se substituent à ceux précédemment en vigueur.

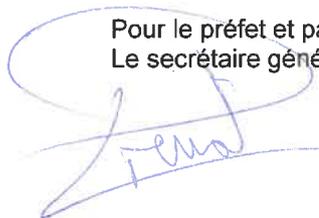
**Article 3 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de ce jour.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du syndicat mixte d'équipement touristique du canal du nivernais (SMET canal du nivernais), le président du Conseil départemental, les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à la directrice départementale des Finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **25 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Ludovic PIERRAT

**SYNDICAT MIXTE D'EQUIPEMENT  
TOURISTIQUE DU CANAL DU NIVERNAIS (58)**

**Validé par arrêté préfectoral du 25 mai 2024 n°BCLEAR 2024/05/25/00001**

**PREAMBULE – HISTORIQUE**

L'Etat a concédé au Département de la Nièvre, pour une durée de 50 ans, l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du Canal du Nivernais, du PK 15 895 (Cercy la Tour), au PK 73 360 (Sardy) ; des étangs de Vaux, de Baye, Neuf et Gouffier et de la Rigole d'Yonne.

Il est bien entendu que le Département est seul responsable vis-à-vis de l'Etat des travaux d'entretien et de grosses réparations des ouvrages concédés ainsi que de leur exploitation.

Cette reconduction de concession est actuellement en cours de discussion entre l'Etat, Voies Navigables de France et le Conseil Départemental de la Nièvre.

Pour la réalisation des travaux d'équipement et de mise en valeur à des fins touristiques non liées à l'exploitation du Canal, les collectivités locales baignées par le canal du Nivernais ont décidé de s'associer au sein du Syndicat Mixte.

**ARTICLE 1 : CONSTITUTION**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (*article L5711-1 à L5711-5*), il est formé entre :

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

- Communauté de Communes Amognes Cœur du Nivernais : Bazolles.
- Communauté de Communes Bazois Loire Morvan : Achun, Alluy, Biches, Brinay, Cercy-la-Tour, Châtillon-en-Bazois, Isenay, Limanton, Montaron, Mont-et-Marré, Saint-Gratien-Savigny et Vandenesse.
- Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne : Brèves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux et Villiers-sur-Yonne.
- Communauté de Communes Sud Nivernais : Champvert, Decize, Saint-Léger-des-Vignes, Verneuil.
- Communauté de Communes Tannay Brinon Corbigny : Amazy, Asnois, Corbigny, Chaumot, Chitry-les-Mines, La Collancelle, Dirol, Epiry, Monceaux-le-Comte, Pazy, Saint-Didier, Sardy-lès-Epiry, Marigny-sur-Yonne, Tannay et Vitry-Laché.

Ces Etablissements Publics de Coopération Intercommunale seront représentés par deux membres titulaires et deux suppléants. Ces membres seront désignés par les EPCI eux-mêmes.

**ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DES STATUTS**

Les procédures de modifications des statuts du syndicat mixte fermé sont régies par l'*article L5211-20* du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 3 : OBJET**

Le Syndicat Mixte de la Nièvre a pour unique objet d'assurer les investissements engagés et en cours d'amortissement, ainsi que des interventions de maintenance sur ces mêmes

équipements et ouvrages. Ils concernent les ports de La Vauvelles, de Chevroches, de Saint Didier, ainsi qu'un emprunt d'équilibre d'investissement suite aux travaux de Saint Léger des Vignes.

#### **ARTICLE 4 : SIEGE**

Le siège du syndicat est fixé au 5 rue du Moulin – 58110 Châtillon en Bazois.

Toutes les Communautés de communes adhérentes pourront accueillir les réunions du Comité Syndical et du bureau.

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

Le syndicat est institué pour une durée limitée et sera dissous lorsque le dernier emprunt à sa charge sera honoré.

#### **ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITE**

Le Syndicat Mixte intègre le périmètre des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants tel que défini dans l'article 1.

Ces Etablissements Publics de Coopération Intercommunale seront représentés par deux membres titulaires et deux suppléants. Ces membres seront désignés par les EPCI eux-mêmes.

Chaque membre a un mois, suivant la constatation de la vacance d'un titulaire pour pourvoir à son remplacement.

Le mandat des membres du Comité expire en même temps que leur mandat électif.

#### **ARTICLE 7 : BUREAU DU SYNDICAT**

L'élection du bureau se fait au sein du comité syndical.

Le bureau comportera cinq membres :

- Cinq représentants des EPCI,

Il se réunira autant de fois que nécessaire.

Le bureau élit en son sein deux vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint.

Le bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion qui suit chaque élection cantonale ou municipale.

#### **ARTICLE 8 : ROLE DU PRESIDENT**

Le président dirige, au sein du bureau, l'action du Syndicat et coordonne son activité avec celle des collectivités, établissements publics ou organismes privés intéressés.

- Il convoque aux réunions du Comité et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes : il a voix prépondérante en cas de partage ;
- Il suit l'exécution des décisions du Comité et du Bureau ;
- Il ordonne les dépenses, émet les titres de recettes, représente le Syndicat dans la vie civile et en justice ;
- Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux vice-présidents.

## **ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU COMITE ET DU BUREAU**

Le Syndicat est administré conformément aux dispositions (*Art. L5212-16*) du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre et en session extraordinaire, à la demande du bureau ou de la moitié au moins de ses membres. Le bureau se réunit, à tout moment, sur convocation du Président.

Les délibérations ne sont valables qu'aux conditions suivantes :

La majorité des membres en exercice, dûment convoqués, est présente ou représentée. Un membre peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Un membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir et que d'un seul.

Les décisions du comité et du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages.

La décision d'engager la procédure de dissolution est prise à l'unanimité des membres délibérants.

## **ARTICLE 10 : ROLE DU COMITE**

Le comité exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement du Syndicat ainsi que celles prévues par les présents statuts.

## **ARTICLE 11 : REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES**

Au vu des investissements réalisés et énumérés à l'article 3 et au vu des tableaux des emprunts et d'amortissements afférents et d'actions de maintenance, une cotisation annuelle sera établie par habitant sur le périmètre des communautés de communes tel que défini dans l'article 1.

## **ARTICLE 12 :**

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des assemblées locales décidant à la création du Syndicat.

